COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.4.2024
COM(2024) 168 final

2024/0092 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'adhésion du Conseil international du sucre, en ce qui concerne l'adhésion du Koweït à l'accord international de 1992 sur le sucre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'adhésion du Conseil international du sucre, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative aux conditions d'adhésion du Koweït à l'accord international de 1992 sur le sucre.

1.1. L'accord international de 1992 sur le sucre

L'accord international de 1992 sur le sucre[1] (ci-après l'«accord») vise à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les questions mondiales relatives au sucre et les questions connexes. Il fournit un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sucre et sur les moyens d'améliorer l'économie mondiale du sucre. Il facilite les échanges en collectant et en fournissant des informations sur le marché mondial du sucre et d'autres édulcorants et en encourageant une demande accrue de sucre, en particulier pour des usages non traditionnels. L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Actuellement, l'accord compte 87 membres, parmi lesquels un nombre important des plus grands producteurs et importateurs de sucre mondiaux. L'Union européenne est partie à cet accord[2]. Outre l'Union et d'autres États, le Brésil, l'Inde, la Thaïlande et l'Australie figurent parmi ses membres.

1.2. L'Organisation internationale du sucre et son comité d'adhésion

L'Organisation internationale du sucre (ci-après l'«OIS»), qui est chargée de gérer l'accord, est une organisation intergouvernementale établie à Londres qui s'efforce d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er de l'accord.

Conformément à l'article 8 de l'accord, le Conseil international du sucre (ci-après le «CIS») s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions de l'accord.

Lors des sessions du Conseil international du sucre ou de ses sous-groupes, l'Union est représentée par la Commission en vertu de l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

Lors de sa première réunion en 1993, le CIS a créé un comité d'adhésion en tant que sous-groupe du CIS, chargé d'examiner les demandes d'adhésion d'États non énumérés à l'annexe. Le comité est composé de l'Australie, du Brésil, de Cuba, de l'UE, du Japon et de Maurice. Le CIS a décidé que la décision sur les conditions d'adhésion pourrait être faire l'objet d'un vote par correspondance. Lors de sa réunion du 10 novembre 2022, le comité a convenu que la procédure de vote par correspondance serait remplacée par une consultation par courrier électronique.

1.3. L'acte envisagé du comité d'adhésion du Conseil international du sucre

À la suite de la manifestation d'intérêt du Koweït à adhérer à l'accord, formellement transmise le 6 février 2024, le comité d'adhésion est invité à prendre une décision concernant les conditions d'adhésion de ce pays.

---

1 Accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 16).

2 Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

L'article 41 de l'accord dispose que l'adhésion est ouverte aux gouvernements de tous les États aux conditions fixées par le CIS. Ces conditions concernent le nombre de voix, le paiement d'une contribution annuelle et les obligations de rapport à l'OIS. Le nombre de voix est fixé à l'annexe de l'accord. Toutefois, lorsqu'un membre adhère après l'entrée en vigueur de l'accord et ne figure pas à son annexe, il appartient au CIS de décider du nombre de voix à attribuer à ce membre, conformément à l'article 25, paragraphe 4, de l'accord. Le secrétariat de l'OIS propose d'attribuer six voix au Koweït, sur la base de la méthode de calcul actuelle.

2. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'Union est un membre actif de l'accord international sur le sucre et soutient son élargissement.

L'approbation de l'établissement des conditions d'adhésion du Koweït conformément aux conditions établies par le CIS est dans l'intérêt de l'Union compte tenu de la position du Koweït en tant qu'importateur régional de sucre important et destination d'exportation bien établie de sucre produit dans l'Union.

Après acceptation des conditions d'adhésion par le membre adhérent, les voix des membres existants sont recalculées de manière que le total des voix reste de 2000, conformément à l'article 25, paragraphe 4, de l'accord. Une fois que le Koweït sera membre de l'accord, les voix attribuées à l'Union européenne seront réduites. La contribution financière de l'Union européenne sera donc réduite en conséquence pour les exercices à venir, au cours desquels le Koweït sera membre de l'accord.

L'acte envisagé a pour objet d'établir la position de l'Union sur les conditions d'adhésion du Koweït à l'accord, conformément à l'article 41 de l'accord.

3. BASE JURIDIQUE

3.1. Base juridique procédurale

3.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[3].

3.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil international du sucre est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord international de 1992 sur le sucre.

[3] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L’acte envisagé par le Conseil international du sucre a pour effet d’élargir l'adhésion à l’accord international de 1992 sur le sucre. En établissant les conditions d’une telle adhésion, l’acte envisagé par le Conseil international du sucre a des effets juridiques, notamment parce qu’il aura une incidence sur l’équilibre décisionnel au sein du Conseil international du sucre, dont les décisions sont prises et les recommandations faites, en principe, par consensus. En l’absence de consensus, toutes les décisions et recommandations sont adoptées par un vote à la majorité simple, à moins que l'accord ne prévoie un vote spécial, et sont contraignantes pour ses membres, comme indiqué à l’article 13 de l’accord. L’élargissement de l’adhésion à l’accord international de 1992 sur le sucre aura également une incidence sur les contributions financières respectives des membres. La position de l’Union devra donc être établie.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

3.2. Base juridique matérielle

3.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

3.2.2. Application en l'espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 207 du TFUE.

3.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2024/0092 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'adhésion du Conseil international du sucre, en ce qui concerne l'adhésion du Koweït à l'accord international de 1992 sur le sucre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord international de 1992 sur le sucre (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union au moyen de la décision 92/580/CEE du Conseil[1] et est entré en vigueur le 1er janvier 1993.

(2) L'article 41 de l'accord dispose que les gouvernements de tous les États peuvent adhérer à l'accord aux conditions que détermine le Conseil international du sucre (ci-après dénommé le «CIS»). Lors de sa première réunion en 1993, le CIS a créé un sous-groupe appelé «comité d'adhésion», chargé d'examiner les demandes d'adhésion d'États non énumérés à l'annexe de l'accord. L'Union est membre du comité d'adhésion.

(3) Le gouvernement du Koweït a officiellement manifesté son intérêt à adhérer à l'accord. Le Koweït ne figure pas à l'annexe de l'accord, ce qui signifie que les conditions d'adhésion doivent être établies. Par conséquent, le comité d'adhésion est invité à prendre une décision, par échange de correspondance, pour établir les conditions d'adhésion du Koweït. Ces conditions concernent le nombre de voix, le paiement d'une contribution annuelle et les obligations de rapport au CIS.

(4) L'approbation des conditions d'adhésion du Koweït conformément au cadre établi par le CIS est dans l'intérêt de l'Union compte tenu de la position du Koweït en tant qu'importateur régional de sucre important et en tant que destination d'exportation bien établie de sucre produit dans l'Union.

(5) Lorsqu'un État adhère à l'accord après l'entrée en vigueur de celui-ci et ne figure pas à son annexe, le CIS décide du nombre de voix à attribuer à ce membre, conformément à l'article 25, paragraphe 4, de l'accord. L'adhésion du Koweït aura donc une incidence sur l'équilibre décisionnel au sein du CIS.

(6) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'adhésion du Conseil international du sucre,

[1] Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'adhésion du Conseil international du sucre, par échange de correspondance, consiste à approuver les conditions d'adhésion de l'État du Koweït à l'accord international de 1992 sur le sucre, en veillant à ce que le nombre de voix à attribuer à l'État du Koweït soit calculé conformément à l'article 25, paragraphe 4, dudit accord.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président